Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 30 DEC. 2019

portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL Galliporc en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 200 truies, 1 verrat, 600 porcelets en post-sevrage et 1 800 porcs à l'engraissement, soit 2 523 animaux équivalents porcs, au lieu-dit La Basse Pucellière à Bouchamps-les-Craon

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-922 du 8 septembre 2009 autorisant l'EARL Galliporc, ayant son siège social au lieu-dit La Basse Pucellière à Bouchamps-les-Craon (53800) à exploiter, après extension, un élevage porcin comprenant 200 truies, 2 verrats et 600 porcelets en post-sevrage, soit un total de 726 animaux équivalents, à cette même adresse et accordant une dérogation pour l'exploitation d'un couloir de transfert à moins de 100 mètres d'un tiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du 16 septembre 2019 au 14 octobre 2019 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par l'EARL Galliporc, soit jusqu'au 17 janvier 2020 ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2018, complétée les 19 avril 2019 et 17 juin 2019 par l'EARL Galliporc en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 200 truies, 1 verrat, 600 porcelets en post-sevrage et 1 800 porcs à l'engraissement, soit 2 523 animaux équivalents porcs, au lieu-dit La Basse Pucellière à Bouchamps-les-Craon ;

Vu l'absence d'observations du public sur le registre de consultation de la commune de Bouchamps-les-Craon entre le 16 septembre 2019 et le 14 octobre 2019 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bouchamps-les-Craon, La Boissière, Craon, Saint-Martin-du-Limet (Mayenne) et Segré-en-Anjou Bleu (Maine-et-Loire) ;

Vu les certificats d'affichage des mairies de Bouchamps-les-Craon, La Boissière, Craon, Saint-Martin-du-Limet (Mayenne) et Segré-en-Anjou Bleu (Maine-et-Loire) ;

Vu le certificat d'affichage établi par M. Christian MAISONNEUVE, membre de l'EARL Galliporc ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de l'EARL Galliporc consiste en l'extension de son élevage porcin suite à la construction d'un bâtiment engraissement porcs charcutiers de 1 800 places ;

Considérant que le prélèvement d'eau ne sera pas en libre-service et que le volume annuel maximum de prélèvement autorisé sera de 8 000 m³ pour le site de La Basse Pucellière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-11 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

Considérant que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1ER : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de l'EARL Galliporc, ayant son siège social au lieu-dit La Basse Pucellière à Bouchamps-les-Craon, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2018, complétée les 19 avril 2019 et 17 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bouchamps-les-Craon, au lieu-dit La Basse Pucellière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS :

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	1	E	Porcs *(établissements d'élevage, vente, transit, etc, de)* en stabulation ou en plein air	Elevage porcin	'Plus de 450 animaux-équivalents	2 523 animaux équivalents

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
La Basse Pucellière à Bouchamps-les-Craon	ZL	25, 48, 31, 59

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.
L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :
1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2009-P-922 du 8 septembre 2009 autorisant l'EARL Galliporc, ayant son siège social au lieu-dit La Basse Pucellière à Bouchamps-les-Craon (53800) à exploiter, après extension, un élevage porcin comprenant 200 truies, 2 verrats et 600 porcelets en post-sevrage, soit un total de 726 animaux équivalents, à cette même adresse et accordant une dérogation pour l'exploitation d'un couloir de transfert à moins de 100 mètres d'un tiers.

Article 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'EARL Galliporc.

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

Le désenfumage en partie haute sur l'extérieur des porcheries sera permis par des ouvertures judicieusement réparties à raison de 0,50 m² pour 100 porcs (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) et dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de sa superficie au sol.

Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'EARL Galliporc.

Article 10 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'EARL Galliporc.

L'EARL Galliporc exploite un forage sur le site de La Basse Pucellière (section ZL, parcelle n° 29) situé sur la commune de Bouchamps-les-Craon. La profondeur du forage est de 60 mètres et le volume annuel de prélèvement sera au maximum de 8 000 m^3.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 11 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Bouchamps-les-Craon et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Bouchamps-les-Craon pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux de La Boissière, Craon, Saint-Martin-du-Limet (53) et Segré-en-Anjou Bleu (49) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement.

Article 12 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL Galliporc, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Bouchamps-les-Craon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de cette décision ;
2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.